

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS383/R
22 janvier 2010

(10-0296)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES
SACS EN POLYÉTHYLÈNE POUR LE COMMERCE
DE DÉTAIL EN PROVENANCE DE THAÏLANDE**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	2
A. THAÏLANDE	2
B. ÉTATS-UNIS	3
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	3
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	3
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	3
A. THAÏLANDE	3
B. ÉTATS-UNIS	4
VII. CONSTATATIONS.....	4
a) Rôle du Groupe spécial au titre de l'article 11 du <i>Mémoire d'accord</i>	5
b) Charge de la preuve	5
c) La Thaïlande a-t-elle établi que l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause?	7
d) La Thaïlande a-t-elle établi que la méthode employée par l'USDOC était la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i> ?	8
e) La Thaïlande a-t-elle établi que la méthode appliquée par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4.2 de l' <i>Accord antidumping</i> ?	10
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	13

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Communication écrite de la Thaïlande	A-2
Annexe A-2	Communication écrite des États-Unis	A-7

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-5
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite de l'Argentine en tant que tierce partie	B-6

ANNEXE C

QUESTIONS ET RÉPONSES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Réponse de la Thaïlande à la question du Groupe spécial	C-2

ANNEXE D

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe D-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande	D-2

LISTE DES AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
<i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS343/R, adopté le 1 ^{er} août 2008
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006

I. INTRODUCTION

1.1 Le 26 novembre 2008, le gouvernement du Royaume de Thaïlande (la "Thaïlande") a demandé l'ouverture de consultations conformément à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à l'article 17.2, 17.3 et 17.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*"), au sujet de l'application alléguée par les États-Unis de la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro" des marges de dumping négatives pour la détermination de certaines marges de dumping dans leur enquête antidumping concernant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande.¹ La Thaïlande et les États-Unis ont tenu des consultations à Genève le 28 janvier 2009 mais ne sont pas parvenus à régler le différend. À la réunion de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") qui a eu lieu le 20 mars 2009, la Thaïlande a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping.² À cette réunion, l'ORD a établi un groupe spécial comme la Thaïlande l'avait demandé.

1.2 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Thaïlande dans le document WT/DS383/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.3 Le 20 août 2009, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Alberto Juan Dumont

Membres: Mme Deborah Milstein
M. Norman M. Harris

1.4 L'Argentine, les Communautés européennes³, la Corée, le Japon et le Taipei chinois ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.5 Après consultation des parties, et avec l'accord des tierces parties, le Groupe spécial a décidé de ne pas tenir de réunions de fond avec les parties et/ou les tierces parties.⁴

¹ WT/DS383/1.

² WT/DS383/2.

³ Le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

⁴ Les parties ont présenté un accord de procédure conjoint qui disposait, entre autres, que les parties devraient demander au Groupe spécial de n'accepter qu'une seule communication écrite par partie, qu'elles devraient demander au Groupe spécial de renoncer à tenir des réunions avec les parties, que les États-Unis ne contesteraient pas l'allégation de la Thaïlande, que la Thaïlande ne devrait pas demander au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial conformément à

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Les mesures en cause dans le présent différend sont l'ordonnance antidumping imposée par les États-Unis sur les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande (l'"ordonnance") et la détermination finale (la "détermination finale") du Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC"), telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à cette ordonnance.

2.2 Les États-Unis ont publié l'avis d'ouverture de leur enquête antidumping sur les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande le 16 juillet 2003. La détermination finale dans cette enquête a été publiée le 18 juin 2004 et une détermination finale modifiée a été publiée par l'USDOC le 15 juillet 2004.

2.3 À la suite d'une détermination finale de l'existence d'un dommage faite par la Commission du commerce international des États-Unis, les États-Unis ont publié une ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande le 9 août 2004.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. THAÏLANDE

3.1 La Thaïlande allègue que dans sa détermination finale modifiée, l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales des exportateurs thaïlandais ayant fait individuellement l'objet de l'enquête qui étaient visés par l'ordonnance et dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales. En particulier, la Thaïlande allègue que, pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs visés, l'USDOC:

- i) a identifié différents "modèles", ou types, de produits sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- ii) a calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête;
- iii) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;
- iv) a calculé la marge de dumping pour un exportateur en faisant la somme des montants du dumping correspondant à chaque modèle puis en la divisant par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et
- v) a ramené à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles.

3.2 La Thaïlande estime qu'avec cette méthode, l'USDOC a calculé des marges de dumping et recouvré des droits antidumping dont les montants dépassaient le niveau effectif du dumping pratiqué, le cas échéant, par les entreprises faisant l'objet de l'enquête, ce qui était contraire à la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

la deuxième phrase de l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*, et que les États-Unis devraient mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial en utilisant certaines dispositions de leur législation (WT/DS383/4).

B. ÉTATS-UNIS

3.3 Les États-Unis admettent l'exactitude de la description qui est donnée par la Thaïlande de l'utilisation par l'USDOC de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping des exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales. Ils reconnaissent que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro" en ce qui concerne la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes était incompatible avec l'article 2.4.2, en interprétant les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles sont utilisées à l'article 2.4.2 d'une manière intégrée.⁵ Ils reconnaissent aussi que ce raisonnement est applicable de la même façon s'agissant de l'allégation de la Thaïlande dans la présente affaire.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites au Groupe spécial. La Thaïlande a formulé d'autres arguments dans sa réponse à une question du Groupe spécial. Les communications écrites des parties et la réponse de la Thaïlande à la question du Groupe spécial sont annexées au présent rapport (voir la liste des annexes, page ii).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 L'Argentine, les Communautés européennes, la Corée, le Japon et le Taipei chinois ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties. Les arguments de l'Argentine, des Communautés européennes et du Japon sont exposés dans leurs communications écrites. La Corée et le Taipei chinois n'ont pas présenté de communication écrite. Les communications écrites des tierces parties ou leurs résumés analytiques sont annexés au présent rapport (voir la liste des annexes, page ii).

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 11 décembre 2009. Le 18 décembre 2009, les deux parties ont demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Aucune partie n'a exercé son droit de présenter des observations écrites au sujet de la demande écrite de l'autre partie ou de demander une réunion consacrée au réexamen intérimaire. Conformément à l'article 15:3 du *Mémoire d'accord*, la présente section du rapport du Groupe spécial expose les arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire.

A. THAÏLANDE

6.2 La Thaïlande a demandé au Groupe spécial de supprimer du paragraphe 6.2 du rapport intérimaire une référence à une affaire antérieure de règlement des différends à l'OMC au motif que cette affaire ne portait pas sur la question précise en cause en l'espèce. Nous avons supprimé la référence pertinente du paragraphe 7.2 de notre rapport.

6.3 La Thaïlande nous a demandé d'insérer les mots "certains de ces" dans la note de bas de page 13 du rapport intérimaire afin de clarifier qu'elle s'appuyait aussi sur des éléments de preuve autres que la détermination préliminaire de l'USDOC, en particulier le programme informatique de l'USDOC. Nous avons modifié la note de bas de page 14 du rapport en conséquence. Nous avons aussi ajouté au rapport un nouveau paragraphe 7.16 qui traite des parties pertinentes du programme informatique de l'USDOC.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 62 à 117.

6.4 La Thaïlande nous a demandé de modifier le paragraphe 6.17 du rapport intérimaire pour le rendre compatible avec la portée de la conclusion que nous avons formulée au paragraphe 7.1 du rapport intérimaire et avec les arguments qu'elle avait exposés dans sa communication écrite. Nous avons modifié le paragraphe 7.18 de notre rapport en conséquence.

B. ÉTATS-UNIS

6.5 Les États-Unis ont demandé l'inclusion d'une référence aux consultations dans le paragraphe 1.1 du rapport intérimaire. Nous avons modifié le paragraphe 1.1 du rapport en conséquence.

6.6 Les États-Unis ont demandé une clarification au paragraphe 6.9 du rapport intérimaire. Nous avons introduit la clarification demandée par les États-Unis dans le paragraphe 7.9 du rapport.

6.7 S'agissant des paragraphes 6.13 et 6.15 et de la note de bas de page 13 du rapport intérimaire, les États-Unis ont demandé l'inclusion d'une référence au fait que la Thaïlande s'était appuyée sur des éléments de preuve concernant le programme informatique de l'USDOC. Nous avons modifié le paragraphe 7.13 et la note de bas de page 14 du rapport et avons ajouté un nouveau paragraphe 7.16 concernant les parties pertinentes du programme informatique de l'USDOC.

6.8 Les États-Unis ont demandé que le paragraphe 6.16 du rapport intérimaire soit modifié pour être compatible avec la communication écrite de la Thaïlande et le paragraphe 3.1 du rapport intérimaire. Nous avons modifié le paragraphe 7.17 du rapport en conséquence.

6.9 Les États-Unis nous ont demandé de modifier le paragraphe 6.17 du rapport intérimaire pour le rendre compatible avec la portée de la conclusion que nous avons formulée au paragraphe 7.1 du rapport intérimaire. Nous avons modifié le paragraphe 7.18 de notre rapport en conséquence.

6.10 Les États-Unis ont demandé que des modifications rédactionnelles soient apportées au paragraphe 6.23 du rapport intérimaire. Nous avons modifié le paragraphe 7.24 de notre rapport en conséquence.

VII. CONSTATATIONS

7.1 La Thaïlande allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en utilisant la "réduction à zéro" dans la détermination finale modifiée et dans l'ordonnance pour déterminer les marges de dumping des exportateurs thaïlandais ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales. Les États-Unis ne contestent pas l'allégation de la Thaïlande.

7.2 Les questions soulevées en l'espèce sont très semblables à celles qui ont été examinées d'abord par le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et ensuite par le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*. Comme ce dernier groupe spécial, nous souscrivons à l'approche adoptée par le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et nous nous en inspirons.

7.3 Nous commençons par examiner, compte tenu du fait que les États-Unis ne contestent pas l'allégation de la Thaïlande, notre rôle au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord*, et la charge de la preuve dont la Thaïlande doit s'acquitter. Nous examinons ensuite la question de savoir si la Thaïlande a établi que l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause, et si elle a établi que la méthode utilisée par l'USDOC était la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction*

résineux V. Puis, nous examinons si la Thaïlande a établi que la méthode appliquée par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

a) Rôle du Groupe spécial au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord*

7.4 L'article 11 du *Mémoire d'accord* dispose ce qui suit:

"La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, *un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions*, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante."⁶ (pas d'italique dans l'original)

7.5 Nonobstant la décision des États-Unis de ne pas contester l'allégation de la Thaïlande, nous considérons que nous sommes toujours tenus, aux termes de l'article 11 du *Mémoire d'accord*, de procéder à une "évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et [de] formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

b) Charge de la preuve

7.6 Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* a formulé les constatations ci-après au sujet de la charge de la preuve:

"Compte tenu de son caractère singulier, le présent différend soulève de manière particulièrement aiguë la question de la charge de la preuve.

Dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. L'Équateur, en tant que partie plaignante, doit donc établir *prima facie* l'existence d'une violation des dispositions pertinentes des accords de l'OMC pertinents. Il appartiendrait ensuite à la partie défenderesse (ici les États-Unis) de fournir des éléments de preuve pour réfuter la présomption que les affirmations de l'Équateur sont vraies. Dans ce contexte, nous rappelons qu'"un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au Groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve".

Selon nous, la question de la charge de la preuve revêt une importance particulière en l'espèce. En effet, l'Équateur a présenté au Groupe spécial des allégations factuelles et juridiques que les États-Unis ne contestent pas. Pourtant, le fait que les États-Unis ne contestent pas les allégations de l'Équateur ne constitue pas un fondement suffisant

⁶ Nous notons que l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* – qui énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de cet accord – s'applique aussi au présent différend. Étant donné que les États-Unis ne contestent pas l'allégation de la Thaïlande, il n'est pas nécessaire que nous examinions en détail l'application de cette disposition.

pour que nous puissions conclure de façon sommaire que les allégations de l'Équateur sont bien fondées. En fait, nous ne pouvons trancher en faveur de l'Équateur que si nous sommes convaincus que celui-ci a fourni des éléments *prima facie*. Nous notons, à cet égard, que l'Organe d'appel a mis en garde les groupes spéciaux contre le fait de se prononcer sur une allégation avant que la partie assumant la charge de la preuve ait fourni des éléments *prima facie*. Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a établi que le Groupe spécial avait fait erreur en droit lorsqu'il avait déchargé les parties plaignantes de la nécessité d'établir des éléments *prima facie* et avait fait passer la charge de la preuve à la partie défenderesse:

"Conformément à notre décision dans l'affaire *États-Unis – Chemises, chemisiers et blouses*, le Groupe spécial aurait dû commencer l'analyse de chaque disposition en examinant la question de savoir si les États-Unis et le Canada avaient présenté des éléments de preuve et des arguments juridiques suffisants pour prouver que les mesures communautaires étaient incompatibles avec les obligations assumées par les Communautés européennes au titre de chaque article de l'*Accord SPS* examiné par le Groupe spécial, ... Ce n'est qu'une fois établie cette présomption par le Groupe spécial que la charge d'apporter des éléments de preuve et des arguments pour réfuter l'allégation de la partie plaignante peut être attribuée aux Communautés européennes."

Plus récemment, dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel a dit qu'un "groupe spécial fai[sait] erreur lorsqu'il se pronon[çait] sur une allégation pour laquelle la partie plaignante n'a[vait] pas établi d'élément *prima facie*", et il a fait observer ce qui suit:

"La présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve et les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation. Une partie plaignante ne peut pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie plaignante ne peut pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques.

Dans le contexte du caractère suffisant des demandes d'établissement de groupes spéciaux au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a constaté qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial:

... [devait] établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes, afin que la partie défenderesse soit informée du fondement concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante.

Étant donné qu'une telle prescription s'applique aux demandes d'établissement de groupes spéciaux au début d'une procédure de groupe spécial, nous estimons que l'établissement d'éléments *prima*

facie – fait dans le cadre de communications adressées au groupe spécial – n'exige pas moins de la partie plaignante. Les éléments de preuve et arguments à la base des éléments présentés *prima facie* doivent donc être suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition."

Ainsi, nonobstant le fait que les États-Unis ne cherchent pas à réfuter les allégations de l'Équateur, nous devons nous assurer que l'Équateur a établi *prima facie* l'existence d'une violation et, en particulier, qu'il a présenté des "éléments de preuve et arguments ... suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition."⁷ (notes de bas de page omises)

7.7 Nous approuvons ce raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et le faisons nôtre. En conséquence, nonobstant le fait que les États-Unis ne cherchent pas à réfuter l'allégation de la Thaïlande, nous devons nous assurer que la Thaïlande a établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

c) La Thaïlande a-t-elle établi que l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause?

7.8 Nous examinons maintenant si la Thaïlande a établi que l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause.

7.9 Pour étayer son affirmation factuelle selon laquelle l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause, la Thaïlande mentionne une copie du programme informatique utilisé par l'USDOC pour calculer les marges de dumping dans la détermination finale modifiée, qui a été adressée à certains des exportateurs visés par l'enquête. Nous avons étudié le programme informatique concerné et nous constatons qu'il révèle l'utilisation de la "réduction à zéro" dans le calcul des marges de dumping des exportateurs thaïlandais visés. En particulier, les lignes 2567 à 2570 indiquent: "IF EMARGIN LE 0 THEN EMARGIN = 0", ce qui signifie que les marges correspondant aux divers modèles qui sont inférieures à zéro devraient être ramenées à zéro. En outre, les lignes 2633 à 2637 et 2693 à 2696 indiquent que la marge de dumping globale ne doit être calculée que sur la base des comparaisons "WHERE EMARGIN GT 0", c'est-à-dire dans lesquelles la marge correspondant à un modèle particulier était supérieure à zéro.⁸

7.10 En outre, nous rappelons que les "États-Unis admettent l'exactitude de la description qui est donnée par la Thaïlande de l'utilisation par [l'USDOC] de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping des exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales".⁹ Dans ces circonstances, nous sommes convaincus que la Thaïlande a démontré que l'USDOC "effectuait la réduction à zéro" dans la mesure en cause.

⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphes 7.7 à 7.11.

⁸ Pièce THA-4.

⁹ Communication écrite des États-Unis, paragraphe 5.

- d) La Thaïlande a-t-elle établi que la méthode employée par l'USDOC était la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*?

7.11 Nous déterminons maintenant si la méthode de "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping en cause en l'espèce était, comme l'allègue la Thaïlande, la même sur tous les points juridiquement pertinents que celle que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7.12 L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a décrit comme suit la "réduction à zéro" telle qu'elle était appliquée par l'USDOC dans l'enquête en question:

Premièrement, l'USDOC a divisé le produit visé par l'enquête (c'est-à-dire les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada) en sous-groupes de types de produit identiques ou largement semblables. Dans le cadre de chaque sous-groupe, l'USDOC a procédé à certains ajustements pour assurer la comparabilité des prix des transactions, puis a calculé une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré par unité de type de produit. Lorsque la valeur normale unitaire moyenne pondérée était supérieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, la différence a été considérée comme la "marge de dumping" pour cette comparaison. Lorsque la valeur normale unitaire moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation unitaire moyen pondéré pour un sous-groupe, l'USDOC a estimé qu'il n'existait pas de "marge de dumping" pour cette comparaison. L'USDOC a agrégé les résultats des comparaisons par sous-groupe dans lesquelles la valeur normale moyenne pondérée était supérieure au prix à l'exportation moyen pondéré – c'est-à-dire celles pour lesquelles l'USDOC estimait qu'il existait une "marge de dumping" – après avoir multiplié la différence unitaire par le volume des transactions à l'exportation dans ce sous-groupe. Les résultats pour les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée était égale ou inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré ont été traités comme zéro aux fins de cette agrégation parce que, selon l'USDOC, il n'existait pas de "marge de dumping" pour ces sous-groupes. Enfin, l'USDOC a divisé le résultat de cette agrégation par la valeur de toutes les transactions à l'exportation concernant le produit visé par l'enquête (*y compris la valeur des transactions à l'exportation dans les sous-groupes qui n'avaient pas été inclus dans l'agrégation*). De cette manière, l'USDOC a obtenu une "marge de dumping globale", pour chaque exportateur ou producteur, pour le produit visé par l'enquête (c'est-à-dire les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada).¹⁰

7.13 Pour étayer son allégation selon laquelle la méthode employée par l'USDOC est la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, la Thaïlande s'appuie sur la description de la méthode exposée dans l'avis de détermination préliminaire de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur que l'USDOC a établi dans l'enquête en question ainsi que sur le programme informatique utilisé pour déterminer les marges de dumping. Dans son avis de détermination préliminaire, l'USDOC a indiqué ce qui suit:

"Pour déterminer dans le cadre de la présente enquête si les ventes aux États-Unis de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail par Thai Plastic Bags et Universal étaient réalisées à un prix inférieur à la juste valeur, nous comparons le prix à

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 64 (italique dans l'original; note de bas de page omise).

l'exportation ou le prix à l'exportation construit à la valeur normale, comme il est décrit dans les sections sur les "prix aux États-Unis" et la "valeur normale" du présent avis. Conformément à l'article 777A d) 1) A) i) de la Loi, nous avons calculé les prix à l'exportation et prix à l'exportation construits moyens pondérés.

Lorsque nous avons comparé les produits, nous avons établi une correspondance avec des produits similaires étrangers sur la base des caractéristiques physiques signalées par les entreprises interrogées dans l'ordre d'importance suivant ...¹¹

7.14 L'USDOC a également expliqué ce qui suit:

Nous avons comparé les ventes aux États-Unis aux ventes du produit similaire étranger sur le marché intérieur sur la base des caractéristiques physiques décrites dans la section sur les "comparaisons relatives à la juste valeur" ci-dessus. Chaque fois que nous ne pouvions pas établir de correspondance entre un modèle des États-Unis et une marchandise identique vendue sur le marché intérieur, nous avons choisi le modèle le plus semblable de la marchandise visée sur le marché intérieur comme produit similaire étranger.¹²

7.15 L'USDOC a ensuite expliqué que la marge de dumping moyenne pondérée était "égale au montant moyen pondéré à concurrence duquel la valeur normale dépassait le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit".¹³

7.16 En outre, le programme informatique de l'USDOC susmentionné montre que l'USDOC a déterminé les prix moyens pondérés aux États-Unis par modèle (lignes 1976 à 2005); a déterminé les valeurs normales moyennes pondérées par modèle (lignes 985 à 1037); a établi une correspondance entre le marché intérieur et les ventes aux États-Unis par modèle (lignes 2007 à 2179); et a fait des calculs modèle par modèle (lignes 2417 à 2555), y compris en soustrayant le prix aux États-Unis de la valeur normale (lignes 2541 à 2543).

7.17 À notre avis, cet élément de preuve est suffisant pour établir que l'USDOC i) a identifié différents "modèles", ou types, de produits sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits, ii) a calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête, iii) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle, et iv) a calculé la marge de dumping d'un exportateur en additionnant les montants du dumping correspondant à chaque modèle puis en divisant la somme par le prix global aux États-Unis de tous les modèles.¹⁴ Nous rappelons que nous avons déjà constaté que la Thaïlande a établi que v) l'USDOC avait ramené à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles.

7.18 À la lumière de ces considérations, et en l'absence de tout démenti de la part des États-Unis, nous sommes convaincus que la Thaïlande a démontré que la méthode appliquée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping qui n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales

¹¹ Notice of Preliminary Determination of Sales at Less than Fair Value and Postponement of Final Determination: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand, 69 Fed. Reg. 3552, 3554 (26 janvier 2004), pièce THA-9.

¹² Ibid., page 3555.

¹³ Ibid., page 3557.

¹⁴ Bien que certains de ces éléments de preuve se rapportent à la détermination préliminaire de l'USDOC, les États-Unis n'ont pas fait valoir que l'USDOC avait modifié sa méthode lorsqu'il avait établi la détermination finale ou lui avait apporté des modifications.

dans l'ordonnance imposant des droits antidumping sur certains sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande, et dans la détermination finale (telle qu'elle a été modifiée) qui a servi de base à cette ordonnance, était la même sur tous les points juridiquement pertinents que la méthode que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, avait jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

- e) La Thaïlande a-t-elle établi que la méthode appliquée par l'USDOC était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*?

7.19 Nous passons maintenant à l'analyse juridique de l'allégation de la Thaïlande, c'est-à-dire le point de savoir si la mesure que celle-ci conteste est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. L'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

"Article 2

Détermination de l'existence d'un dumping

...

2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

7.20 La Thaïlande s'appuie sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* pour étayer son allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4.2. En particulier, elle s'appuie¹⁵ sur la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 doivent être interprétées "de manière intégrée"¹⁶, de telle façon que lorsque "l'autorité chargée de l'enquête a choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle [doive] nécessairement prendre en considération le résultat de toutes ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2".¹⁷

7.21 Bien que nous ne soyons pas tenus par le raisonnement exposé dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel et/ou de groupes spéciaux, les rapports adoptés suscitent chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes¹⁸, et "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents

¹⁵ Communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 13.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 86 à 103.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 98.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 17; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 108 et 109; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 109 à 112.

n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes".¹⁹

7.22 Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* a expliqué comme suit son interprétation du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*:

"L'Organe d'appel a commencé son analyse par le texte de l'article 2.4.2 et a noté que la question dont il était saisi concernait l'interprétation correcte des expressions "toutes les transactions à l'exportation comparables" et "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2. Lorsqu'il a examiné les arguments des parties concernant ces expressions, l'Organe d'appel a conclu que le désaccord entre les parties portait essentiellement sur la question de savoir si un Membre pouvait prendre en compte "toutes" les transactions à l'exportation comparables uniquement au niveau des sous-groupes, ou si ces transactions devaient aussi être prises en compte lors de l'agrégation des résultats des comparaisons par sous-groupe. Afin d'examiner cette question, l'Organe d'appel a noté la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Il a constaté qu'il "ressort[ait] clairement des textes [de l'article VI:1 du *GATT de 1994* et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*] que le dumping [était] défini par rapport à un produit dans son ensemble tel qu'il [était] défini par l'autorité chargée de l'enquête". L'Organe d'appel a en outre considéré que la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 s'appliquait à l'*Accord* tout entier, y compris à l'article 2.4.2, et que l'"existence d'un "dumping", au sens de l'*Accord antidumping*, ne [pouvait] donc être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit." Ensuite, l'Organe d'appel s'est appuyé sur son rapport sur l'affaire *CE – Linge de lit*, dans lequel il avait dit ce qui suit: "Quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci ne doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du *produit* visé par l'enquête." En conséquence, il a noté que "[c]omme pour le dumping, l'existence de "marges de dumping" ne [pouvait] être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit". L'Organe d'appel a, par conséquent, rejeté les arguments avancés par les États-Unis dans cette affaire, selon lesquels l'article 2.4.2 ne s'appliquait pas à l'agrégation des résultats de comparaisons multiples au niveau des sous-groupes; pour lui, l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des moyennes multiples afin d'établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête, mais les résultats des comparaisons multiples au niveau des sous-groupes n'étaient pas des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2; ils ne correspondaient qu'à des calculs intermédiaires effectués par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre de l'établissement de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. C'était uniquement sur la base de l'agrégation de toutes ces valeurs intermédiaires que l'autorité chargée de l'enquête pouvait établir des marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Sur cette base, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro, telle qu'appliquée par l'USDOC dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*:

signifi[ait], *dans les faits*, qu'au moins dans le cas de *certaines* transactions à l'exportation, les prix à l'exportation [étaient] traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils [étaient] en fait. La

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

réduction à zéro ne [prenait] donc pas en considération dans leur *intégralité* les *prix* de *certaines* transactions à l'exportation, à savoir les prix des transactions à l'exportation dans les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée [était] inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. La réduction à zéro gonfl[ait] donc la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

L'Organe d'appel a sur cette base conclu que le fait de traiter des comparaisons pour lesquelles la valeur normale moyenne pondérée était inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré comme "ne faisant pas apparaître un dumping" n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Par conséquent, il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en déterminant l'existence de marges de dumping sur la base d'une méthode incluant la pratique de la réduction à zéro."²⁰

7.23 Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* a aussi constaté ce qui suit: "[I]l y a désormais une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel, depuis l'affaire *CE – Linge de lit* jusqu'à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, dans lesquels il est établi que la "réduction à zéro" dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales (première méthode prévue à la première phrase de l'article 2.4.2) est incompatible avec l'article 2.4.2".²¹

7.24 Nous avons examiné attentivement le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et avons pris en considération la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)* selon laquelle il y avait une série cohérente de rapports de l'Organe d'appel dans lesquels il était constaté que la "réduction à zéro" dans le contexte de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée lors des enquêtes initiales était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2. Étant donné que les questions soulevées dans l'allégation de la Thaïlande sont identiques sur tous les points importants à celles que l'Organe d'appel a examinées dans l'affaire *Bois de construction résineux V*, nous sommes convaincus que la Thaïlande a établi *prima facie* que l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans le calcul des marges de dumping en ce qui concerne les mesures en cause était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'USDOC n'avait pas calculé ces marges de dumping sur la base du "produit dans son ensemble", en prenant en compte toutes les transactions à l'exportation comparables pour calculer les marges de dumping. Nous notons aussi que les États-Unis "admettent" que le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* "est applicable de la même façon s'agissant de l'allégation de la Thaïlande concernant les exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales en cause".²²

7.25 À la lumière de notre constatation selon laquelle la Thaïlande a établi *prima facie* l'existence d'une violation en relation avec la mesure en cause, et en l'absence d'arguments des États-Unis à l'effet contraire, nous nous prononçons en faveur de la Thaïlande. Nous concluons en conséquence que l'USDOC, en utilisant la "réduction à zéro" de la manière décrite plus haut, a agi d'une manière incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphes 7.38 et 7.39 (notes de bas de page omises).

²¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.40.

²² Communication écrite des États-Unis, paragraphe 5.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 À la lumière des constatations susmentionnées, nous concluons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en utilisant la "réduction à zéro" dans la détermination finale modifiée et dans l'ordonnance pour déterminer les marges de dumping des exportateurs thaïlandais ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales.

8.2 Au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Thaïlande de cet accord. Nous recommandons donc que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.

ANNEXE A

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Communication écrite de la Thaïlande	A-2
Annexe A-2	Communication écrite des États-Unis	A-7

ANNEXE A-1

COMMUNICATION ÉCRITE DE LA THAÏLANDE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	3
A. PLAINTÉ DE LA THAÏLANDE	3
II. ARGUMENTATION JURIDIQUE	4
A. MESURES EN CAUSE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND.....	4
B. L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO PAR LES ÉTATS-UNIS ÉTAIT CONTRAIRE À L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	5
III. DÉCISIONS DEMANDÉES.....	6

I. INTRODUCTION

A. PLAINTÉ DE LA THAÏLANDE

1. Le 26 novembre 2008, le gouvernement du Royaume de Thaïlande (la "Thaïlande") a demandé l'ouverture de consultations conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 17.2, 17.3 et 17.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (l'"Accord antidumping") au sujet de l'application par les États-Unis de la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro" des marges de dumping négatives pour la détermination des marges de dumping dans leur enquête antidumping concernant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande (enquête n° A-549-821).

2. La Thaïlande et les États-Unis ont tenu des consultations à Genève le 28 janvier 2009. Ces consultations ont contribué à clarifier les questions soulevées par les parties, mais n'ont pas permis de régler le différend.

3. À sa réunion du 20 mars 2009, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par la Thaïlande dans le document WT/DS383/2.

4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Thaïlande dans le document WT/DS383/2 la question portée devant l'ORD par la Thaïlande dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

5. Le 20 août 2009, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante¹:

Président: M. Alberto Juan Dumont

Membres: Mme Deborah Milstein
M. Norman M. Harris

6. L'Argentine, les Communautés européennes, la Corée, le Japon et le Taipei chinois ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

7. Après sa réunion d'organisation tenue le 13 octobre 2009, le Groupe spécial a établi ses procédures et son calendrier de travail pour le présent différend. Les procédures et le calendrier de travail sont compatibles avec l'accord de procédure conclu par les parties et présenté au Groupe spécial concernant les procédures appropriées pour le présent différend.²

¹ WT/DS383/3.

² Voir *Agreement on Procedures Between Thailand and the United States*, 20 mars 2009, pièce THA-8.

II. ARGUMENTATION JURIDIQUE

A. MESURES EN CAUSE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

8. Les mesures spécifiques en cause dans le présent différend sont l'ordonnance antidumping imposée par les États-Unis sur les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande et la détermination finale du Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC"), telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à cette ordonnance. Les États-Unis ont publié l'avis d'ouverture de leur enquête antidumping sur les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande le 16 juillet 2003.³ La détermination finale dans cette enquête a été publiée le 18 juin 2004⁴ (la "détermination finale") et une détermination finale modifiée a été publiée par l'USDOC le 15 juillet 2004.⁵ À la suite d'une détermination finale de l'existence d'un dommage faite par la Commission du commerce international des États-Unis, les États-Unis ont publié une ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande le 9 août 2004 (l'"ordonnance").⁶ Par conséquent, la détermination finale modifiée et l'ordonnance constituent la mesure en cause dans le présent différend.

9. Dans la détermination finale modifiée, l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales pour certains exportateurs thaïlandais de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail visés par l'ordonnance. En conséquence, pour certains exportateurs thaïlandais, la détermination finale modifiée et l'ordonnance reflétaient et incluaient des marges de dumping qui avaient été calculées sur la base de la "réduction à zéro". L'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro" ressort des déterminations publiées de l'USDOC susmentionnées et des programmes informatiques utilisés pour calculer les marges de dumping dans la détermination finale modifiée sur laquelle était basée l'ordonnance.

10. Plus spécifiquement, pour calculer les marges de dumping pour certains exportateurs dans les déterminations susmentionnées, l'USDOC:

- i) a identifié différents "modèles", ou types, de produits sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- ii) a calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête;
- iii) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;

³ Voir *Initiation of Antidumping Duty Investigations: Polyethylene Retail Carrier Bags from The People's Republic of China, Malaysia, and Thailand*, 68 Fed. Reg. 42002 (16 juillet 2003), pièce THA-1.

⁴ Voir *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 34122, 18 juin 2004, pièce THA-3; *Issues and Decision Memorandum for the Final Determination of the Antidumping Duty Investigation of Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 34122, 18 juin 2004, pièce THA-2.

⁵ Voir *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 42419, 15 juillet 2004, pièce THA-5.

⁶ Voir *Antidumping Duty Order: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 48204, 9 août 2004, pièce THA-6.

iv) a calculé la marge de dumping pour un exportateur en faisant la somme des montants du dumping correspondant à chaque modèle puis en la divisant par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et

v) a ramené à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles.

11. Avec cette méthode, l'USDOC calcule des marges de dumping et perçoit des droits antidumping dont les montants dépassent le niveau effectif du dumping, le cas échéant, pratiqué par les entreprises visées par l'enquête.

12. Comme la Thaïlande le démontrera ci-après, cette mesure est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

B. L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO PAR LES ÉTATS-UNIS ÉTAIT CONTRAIRE À L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

13. L'utilisation de la réduction à zéro dans les mesures contestées pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Dans l'affaire *États-Unis– Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, l'Organe d'appel a interprété les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 "de manière intégrée"⁷, ce qui l'a amené à la conclusion que, "[s]i l'autorité chargée de l'enquête [avait] choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle [devait] nécessairement prendre en considération le résultat de toutes ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2".⁸

14. Cette utilisation de la réduction à zéro a influé sur la détermination des marges de dumping pour tous les exportateurs visés par l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales. Ces exportateurs sont mentionnés dans l'ordonnance comme suit: Thai Plastic Bags Industries Co. Ltd., Winner's Pack Co. Ltd., APEC Film Ltd., Advance Polybag Inc., Alpine Plastics Inc., API Enterprises Inc. et Universal Polybag Co. Ltd.⁹

15. La Thaïlande joint en tant que pièce THA-4 la copie du programme utilisé par les États-Unis pour calculer les marges de dumping dans la détermination finale modifiée, qui a été adressée à certains des exportateurs visés par l'enquête. Ce programme révèle l'utilisation de la "réduction à zéro" dans le calcul des marges de dumping pour les exportateurs thaïlandais.¹⁰ Le même programme a été utilisé pour tous les exportateurs thaïlandais visés par l'enquête pour lesquels l'USDOC a calculé des marges de dumping dans les mesures en cause (c'est-à-dire les exportateurs dont les marges n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales). Il s'agit de la même méthode dont il

⁷ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004 ("rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*"), paragraphes 86 à 103.

⁸ *Ibid.*, paragraphe 122.

⁹ Voir *Antidumping Duty Order: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 48204, 9 août 2004, pièce THA-6, page 2.

¹⁰ Voir le Mémoire daté du 8 juillet 2004 intitulé *Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value in the Antidumping Duty Investigation of Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand – Analysis Memorandum*, ainsi que le fichier journal et les résultats du programme de calcul des marges qui l'accompagnent, lignes 2567 à 2570 (ramenant à zéro les marges inférieures à zéro ("IF EMARGIN LE 0 THEN EMARGIN = 0")), 2633 à 2637 ("WHERE EMARGIN GT 0")) et 2693 à 2696 (limitant le calcul de la marge globale aux comparaisons spécifiques dans lesquelles la marge était supérieure à zéro ("WHERE EMARGIN GT 0")), pièce THA-4.

avait été constaté qu'elle était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.¹¹ La Thaïlande note aussi que c'est exactement la même méthode qui a été utilisée par l'USDOC pour calculer les marges de dumping dans ses enquêtes antidumping visant les crevettes en provenance d'Équateur et de Thaïlande.¹² Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les groupes spéciaux de l'OMC chargés d'examiner les différends découlant de ces enquêtes ont constaté que, suivant les décisions rendues par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, cette méthode était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.¹³

16. Par conséquent, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V* et par les groupes spéciaux dans les différends *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, l'utilisation de cette méthode de la réduction à zéro par l'USDOC pour calculer les marges de dumping de certains exportateurs de sacs en plastique thaïlandais était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

17. En outre, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les parties sont parvenues à un accord au sujet des procédures applicables à la résolution du présent différend, joint en tant que pièce THA-8, qui prévoit que les États-Unis ne contesteront pas le fait que les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping pour les motifs exposés dans le rapport *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

18. Pour ces mêmes raisons, par conséquent, la Thaïlande estime que l'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro" par les États-Unis pour calculer les marges de dumping de certains des exportateurs de sacs en plastique thaïlandais dans le présent différend est incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

III. DÉCISIONS DEMANDÉES

19. En conséquence, la Thaïlande demande que le Groupe spécial constate que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en déterminant les marges de dumping de certains exportateurs thaïlandais dans la détermination finale modifiée et dans l'ordonnance.

¹¹ Voir la note de bas de page 7 *supra*.

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*, WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007 ("rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*"); rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*, WT/DS343/R, adopté le 1^{er} août 2008 ("rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*").

¹³ Voir la note de bas de page 7 *supra*, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.41, et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 7.28, 7.29 et 7.35.

ANNEXE A-2

COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

1. Les États-Unis notent que les parties au présent différend ont conclu un accord sur des procédures visant à en permettre le règlement rapide.¹ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce, la Thaïlande allègue que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994*. L'allégation de la Thaïlande est fondée sur l'utilisation de la "réduction à zéro" par le Département du commerce des États-Unis lors du calcul des marges de dumping pour certains exportateurs visés par l'enquête concernant les *sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande*.²

2. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial comme dans sa première communication écrite, la Thaïlande décrit l'utilisation de la "réduction à zéro" par le Département du commerce des États-Unis pour calculer la marge de dumping pour ces exportateurs comme suit: le Département du commerce 1) a identifié différents "modèles", ou types, de produits au moyen de "numéros de contrôle" qui indiquaient les caractéristiques les plus pertinentes des produits; 2) a calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête; 3) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle; 4) a calculé la marge de dumping pour un exportateur en faisant la somme des montants du dumping correspondant à chaque modèle puis en la divisant par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et 5) a ramené à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles.³

3. La Thaïlande ajoute que son allégation se limite à l'utilisation de la "réduction à zéro" lors du calcul des marges pour "tous les exportateurs visés par l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales". Elle fait référence à l'ordonnance en cause dans le présent différend, qui identifie ces exportateurs comme suit: Thai Plastic Bags Industries Co. Ltd., Winner's Pack Co. Ltd., APEC Film Ltd., Advance Polybag Inc., Alpine Plastics Inc., API Enterprises Inc. et Universal Polybag Co. Ltd.⁴

4. La Thaïlande indique que la méthode de la réduction à zéro appliquée dans le calcul des marges de dumping effectué par le Département du commerce dans l'enquête sur les *sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande* est la même que celle dont l'Organe d'appel avait constaté qu'elle était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*.⁵ La Thaïlande indique en outre qu'elle considère que l'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro" par le Département

¹ Voir la pièce THA-8.

² WT/DS383/2 (10 mars 2009), pages 2 et 3.

³ Voir WT/DS383/2, page 2; *première communication écrite de la Thaïlande*, 16 octobre 2009, paragraphe 10 (ci-après "première communication de la Thaïlande").

⁴ Première communication de la Thaïlande, paragraphe 14.

⁵ Première communication de la Thaïlande, paragraphe 15; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004 (ci-après "*États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*").

du commerce pour calculer les marges de dumping de certains exportateurs de sacs en plastique thaïlandais est incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 pour les motifs exposés dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*.⁶

5. Les États-Unis admettent l'exactitude de la description qui est donnée par la Thaïlande de l'utilisation par le Département du commerce de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping des exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales. Ils reconnaissent que, dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro" en ce qui concerne la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes était incompatible avec l'article 2.4.2, en interprétant les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles sont utilisées à l'article 2.4.2 d'une manière intégrée.⁷ Ils reconnaissent que ce raisonnement est applicable de la même façon s'agissant de l'allégation de la Thaïlande concernant les exportateurs ayant fait individuellement l'objet de l'enquête dont les marges de dumping n'étaient pas fondées sur les données de fait disponibles totales en cause.

⁶ Première communication de la Thaïlande, paragraphe 16.

⁷ Voir *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux (Organe d'appel)*, paragraphes 62 à 117.

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-5
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite de l'Argentine en tant que tierce partie	B-6

ANNEXE B-1

COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Les Communautés européennes soumettent la présente communication écrite en tant que tierce partie en raison de l'intérêt systémique qu'elles ont dans l'interprétation et l'application correctes et cohérentes de, entre autre choses, l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") et du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord").

2. Pour commencer, les Communautés européennes font observer qu'il y a de nombreuses similitudes entre le présent différend et la question à laquelle étaient confrontés les groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Équateur)* et *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*. Dans ces différends, la partie plaignante contestait la conformité d'une ordonnance antidumping adoptée par les États-Unis au motif que la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping des exportateurs concernés (la "réduction à zéro selon les modèles") enfreignait l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* pour les raisons énoncées dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Dans ces différends, les États-Unis s'étaient abstenus de contester cette allégation juridique et s'étaient même mis d'accord avec la partie plaignante sur les moyens et le délai de mise en œuvre du rapport adopté de l'ORD.

3. Dans le présent différend, l'*Accord sur des procédures entre la Thaïlande et les États-Unis*¹ contient des paragraphes dans lesquels les parties conviennent des procédures qui doivent régir certains aspects des travaux du Groupe spécial. Il contient aussi des paragraphes dans lesquels les parties conviennent que les États-Unis ne contesteront pas l'allégation et que la Thaïlande ne demandera pas au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis, conformément à l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, des façons de mettre en œuvre ses recommandations, ainsi que des paragraphes dans lesquels les modalités et le délai de mise en œuvre sont arrêtés.² Par conséquent, de l'avis des CE, non seulement l'*Accord sur des procédures* règle certaines questions de procédure, mais il constitue aussi, du moins en partie, une résolution ou solution du différend entre les parties. Toutefois, aucune des parties ne fait référence dans sa première communication écrite aux articles 3:6 ou 12:7 du *Mémorandum d'accord*.

¹ Pièce THA-8.

² Les parties sont convenues que toute modification du taux de dépôt en espèces ou abrogation de l'ordonnance antidumping à la suite du nouveau calcul des marges de dumping conformément à une détermination au titre de l'article 129 prendra effet en ce qui concerne "les importations effectuées au plus tôt à la date [de mise en œuvre de la nouvelle détermination]" (*Accord sur des procédures*, paragraphe 6). À cet égard, les Communautés européennes font observer que les obligations des États-Unis résultant de l'*Accord sur des procédures* paraissent être beaucoup plus limitées que les obligations des États-Unis résultant de violations identiques dont l'existence a été constatée dans d'autres différends. De fait, l'Organe d'appel a rejeté par deux fois la pertinence de la "date d'importation" pour l'évaluation de la mise en conformité avec des rapports adoptés de l'ORD (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – CE)*, paragraphe 309, et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 169). Par conséquent, selon les CE, puisque toutes les solutions convenues d'un commun accord doivent être compatibles avec les accords visés et ne pas annuler ni compromettre des avantages résultant pour tout Membre desdits accords (article 3:5 du *Mémorandum d'accord*), un accord entre les parties au sujet de la mise en œuvre ne peut pas modifier les conséquences d'une recommandation au titre de l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, à savoir rendre la mesure *pleinement* conforme aux accords visés.

4. Dans les circonstances factuelles particulières de la présente affaire, les Communautés européennes se félicitent de la résolution rapide du différend et ne s'opposent pas à la façon de procéder choisie par les parties. Toutefois, elles considèrent que la faculté, pour les parties à un différend, de parvenir à un accord sur certaines questions, puis de faire transformer cet accord en constatations et recommandations d'un groupe spécial, qui seront par la suite adoptées par l'ORD, n'est pas illimitée. La façon de procéder choisie par les parties ne peut pas affecter les droits des Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à l'*Accord sur des procédures*³; l'approche choisie par les parties ne peut pas non plus viser l'obtention de constatations ayant, en pratique, le même poids vis-à-vis des autres Membres de l'OMC qu'un rapport de groupe spécial "ordinaire".

5. Dans ces circonstances, l'article 11 du *Mémorandum d'accord* revêt une pertinence particulière. Nonobstant l'absence de désaccord entre les parties, un groupe spécial a l'obligation fondamentale au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord* de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause.⁴ Une telle évaluation devrait comprendre les faits, les éléments de preuve et l'argumentation juridique. Un groupe spécial devrait donc se montrer particulièrement prudent sur ce point, surtout lorsque, comme en l'espèce, le différend porte sur des questions que la partie plaignante ne soulève pas. Il devrait en particulier faire une distinction entre constater que les parties sont d'accord en ce qui concerne un fait, un élément de preuve ou une question de droit particulier, et formuler lui-même une telle constatation.

6. Compte tenu des considérations qui précèdent, les Communautés européennes souhaiteraient faire deux remarques au sujet des communications des Parties.

7. Premièrement, les Communautés européennes font observer que la terminologie figurant dans la description faite par la Thaïlande⁵ de la méthode appliquée par les États-Unis dans la présente affaire est incorrecte au vu de l'interprétation suivie par l'Organe d'appel. En particulier, la Thaïlande indique que l'on a calculé la marge de dumping pour un exportateur en "faisant la somme des montants du *dumping* correspondant à chaque modèle" et que l'USDOC "a ramené à zéro toutes les *marges* négatives correspondant aux divers modèles" (*pas d'italique dans l'original*). Or, l'Organe d'appel a déjà précisé que l'existence d'un dumping ne pouvait être constatée que "pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit", et que "les *résultats* de comparaisons par modèle n[étaient] pas des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2 mais constitu[aient] des calculs intermédiaires qui [devaient] être pris en compte dans le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble" (*pas d'italique dans l'original*).⁶ En conséquence, les Communautés européennes suggèrent que le Groupe spécial utilise la terminologie appropriée indiquée par l'Organe d'appel.⁷

8. Deuxièmement, les Communautés européennes font observer que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans les *enquêtes initiales* était

³ *Mémorandum d'accord*, article 3:2.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Prix indicatifs*, paragraphe 181; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 281 ("[L]orsqu'un groupe spécial se prononce sur une allégation en l'absence d'éléments de preuve et d'arguments à l'appui, il agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*").

⁵ Première communication écrite de la Thaïlande, paragraphe 10 (confirmée par la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2).

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("États-Unis – Bois de construction résineux V"), paragraphes 81 à 90; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 283, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 89.

⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, note de bas de page 13.

incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans de nombreux différends à ce jour.⁸ Elles notent que le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* traite d'une manière générale de la pertinence des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.⁹ À cet égard, la dernière phrase du paragraphe 160 fait référence à "un organisme juridictionnel" (au singulier), ce qui semble indiquer que la phrase fait référence à la situation dans laquelle l'organisme est le même à la fois dans l'affaire antérieure et dans l'affaire qui doit être réglée. Autrement dit, elle fait référence à la situation dans laquelle un groupe spécial pourrait être appelé à trancher la même question de droit que celle qu'il a tranchée précédemment; ou à la situation dans laquelle l'Organe d'appel pourrait être appelé à trancher la même question de droit que celle qu'il a déjà tranchée. Nous notons que la phrase fait référence à "des raisons impérieuses" comme justification d'un changement d'avis. En revanche, les Communautés européennes notent que le paragraphe 161 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* traite du rapport de hiérarchie entre les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Il conclut que la pertinence des clarifications apportées par l'Organe d'appel sur des questions d'interprétation du droit n'est pas limitée à l'application d'une disposition particulière dans une affaire donnée. Il n'y a aucune référence expresse à des "raisons impérieuses". Enfin, au paragraphe 162 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel indique qu'il est profondément préoccupé par la décision du Groupe spécial de s'écarter de la jurisprudence bien établie de l'Organe d'appel clarifiant l'interprétation des mêmes questions de droit.

9. Au vu de ce qui précède, les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, compte tenu de la jurisprudence bien établie de l'Organe d'appel clarifiant l'interprétation des mêmes questions de droit.

⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 66; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 124; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 138; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 222. En outre, la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales a été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* par tous les groupes spéciaux qui ont examiné cette pratique, y compris les Groupes spéciaux *CE – Linge de lit*, *CE – Accessoires de tuyauterie*, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 157 à 162.

ANNEXE B-2

COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Le présent différend est l'un des nombreux différends faisant l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC qui concernent la "réduction à zéro" utilisée dans les procédures antidumping des États-Unis. Le Japon, comme en atteste son propre recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, a un intérêt dans la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC et de la mise en œuvre par les États-Unis s'agissant de la "réduction à zéro".

2. Le fondement de la plainte de la Thaïlande est que l'utilisation de la "réduction à zéro" par le Département du commerce des États-Unis lors du calcul des marges de dumping pour certains exportateurs visés par l'enquête concernant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'*Accord antidumping*).¹ Le Japon appuie entièrement la plainte de la Thaïlande. Il reconnaît, comme les deux parties, que dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (*États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*), l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables (la "méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée") dans les enquêtes était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.² À cet égard, il note que les États-Unis ne contestent pas le fait que les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* pour les motifs exposés dans le rapport sur l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*.³

3. Eu égard à ce qui précède, le Japon, notant que les parties au présent différend ont conclu un accord sur des procédures visant à en permettre le règlement rapide⁴, pense comme les deux parties qu'un règlement rapide doit être apporté à ce différend. Il compte que les États-Unis entreprendront les actions appropriées en ce qui concerne les mesures en cause de façon à ce que le "règlement rapide de toute situation" prévu à l'article 3:3 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* soit obtenu.

¹ WT/DS383/2 (10 mars 2009), pages 2 et 3.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*, paragraphes 62 à 117, communication écrite de la Thaïlande (Thaïlande, PCE), paragraphe 15, et première communication écrite des États-Unis (États-Unis, PCE), paragraphe 5.

³ Thaïlande, PCE, paragraphe 17 et États-Unis, PCE, paragraphe 5.

⁴ Thaïlande, PCE, paragraphe 7 et États-Unis, PCE, paragraphe 1.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ARGENTINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. L'Argentine ne va pas traiter la question de la réduction à zéro telle qu'appliquée ("as applied") dans l'affaire particulière introduite par la Thaïlande, mais va plutôt se concentrer sur un aspect plus systémique, à savoir l'incompatibilité de la réduction à zéro en tant que telle ("as such").
2. La pratique et la méthode du Département du commerce des États-Unis (USDOC), connues sous le nom de réduction à zéro ("zeroing" en anglais), sont incompatibles avec l'Accord antidumping. L'article premier de cet accord dispose qu'"[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord".
3. La méthode de la "réduction à zéro" pour le calcul de la marge de dumping pendant la phase d'enquête, du fait qu'elle exclut de ce calcul certaines transactions pertinentes, peut avoir deux résultats: a) un accroissement artificiel de la marge de dumping; ou, dans le pire des cas, b) la création d'une marge de dumping là où il n'y en a pas, en violation de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

II. INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

4. L'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose qu'aux fins du calcul de la marge de dumping, il sera procédé à une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale; il indique également comment cette comparaison devra se faire et précise qu'il faudra tenir compte, dans chaque cas particulier, des différences affectant la "comparabilité des prix", en proposant des ajustements possibles aux fins de cette comparaison.
5. Comme on peut le constater, cette disposition établit un critère voulant que toute autorité chargée de l'enquête calcule les marges de dumping dans les enquêtes sur la base d'une comparaison équitable, quelle que soit la méthode qu'elle décide d'appliquer au titre de l'article 2.4.2.
6. Selon le sens ordinaire du mot "*équitativo*" (équitable), ladite comparaison doit être "*justa*", "*imparcial*" ou "*ecuánime*" (juste, impartiale ou objective) (*Diccionario de la Lengua Española*, Espasa Calpe, Madrid, 2005). En d'autres termes, elle ne doit pas être faussée d'une manière qui accroîtrait artificiellement la marge de dumping ou qui créerait des marges positives dans les cas où le résultat de l'équation est négatif. Par conséquent, le principe de la "comparaison équitable" garantit que, quelle que soit la méthode utilisée, la marge de dumping obtenue sera réelle, ce qui suppose que toutes les variables ayant une incidence sur le résultat final soient prises en considération.
7. La pratique de la réduction à zéro des marges négatives consiste à ne pas tenir compte des prix d'exportation qui sont plus élevés que les prix sur le marché intérieur de l'entreprise en question. La question qui se pose est la suivante: comment peut-on procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et les prix d'exportation si l'on exclut certaines variables du calcul de la marge de dumping sans aucune raison?

8. En excluant du calcul les résultats correspondant à une marge de dumping négative, la pratique de la réduction à zéro ne fait qu'aboutir à un résultat irréal, avec des marges de dumping créées artificiellement suite à la sélection des variables dont le résultat est positif.

9. S'il est vrai que l'Accord antidumping permet d'effectuer des ajustements pour favoriser la comparabilité des prix (lorsque la comparaison n'est pas possible) et qu'il ne fait pas référence à la réduction à zéro, ces ajustements ne peuvent pas être effectués au moyen de la méthode de la réduction à zéro car celle-ci consiste à sélectionner certaines variables et à en écarter d'autres qui sont "comparables", devenant ainsi une pratique incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

III. INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

10. Les groupes spéciaux comme l'Organe d'appel ont constaté à plusieurs reprises que la pratique de la réduction à zéro ("zeroing" en anglais) était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

11. L'article 2.4.2 porte sur les différentes méthodes que les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser pour calculer la marge de dumping. Il dispose ce qui suit: *"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction [rendant ainsi possible l'application d'une méthode moyenne pondérée/transaction dans des circonstances exceptionnelles]"*.

12. Cette disposition précise la façon dont les autorités nationales doivent procéder pour établir l'"existence de marges de dumping", à savoir la façon dont elles doivent procéder pour établir s'il y a dumping.

13. Comme on peut le déduire de la disposition citée, la comparaison effectuée pour calculer la "marge de dumping" dans une enquête donnée, quelle que soit la méthode utilisée, doit reposer sur "toutes" les transactions comparables et non sur une sélection de modèles ou de transactions.

14. En ce sens, l'Argentine souscrit aux arguments avancés par la Thaïlande au paragraphe 13 de sa communication écrite, selon lesquels les expressions "marge de dumping" et "toutes les transactions comparables" doivent être interprétées de "manière intégrée"¹, ce qui amène à conclure que "[s]i l'autorité chargée de l'enquête a choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle doit nécessairement prendre en considération le résultat de toutes ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2".²

15. L'Argentine pense donc comme la Thaïlande que la méthode de la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4.2, parce qu'elle ne tient pas compte de "toutes" les transactions comparables, comme le prescrit la disposition mentionnée. Ainsi, le calcul de la "marge de dumping" au moyen de cette méthode se fait par la sélection de certaines transactions et l'exclusion (au moyen de la réduction à zéro) de celles pour lesquelles le résultat est négatif.

¹ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004 ("rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux V"), paragraphes 86 à 103 (note de bas de page de l'original).

² *Ibid.*, paragraphe 122 (note de bas de page de l'original).

IV. INCOMPATIBILITÉ AVEC L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

16. L'article 9.3 de l'Accord antidumping lu conjointement avec l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose que les droits antidumping qui seront imposés pour neutraliser les effets du dumping ne pourront pas être supérieurs à la marge de dumping afférente à ce produit.

17. L'article 9.3, quant à lui, dispose que "*[l]e montant du droit antidumping sera établi conformément aux dispositions de l'article 2*".

18. En n'aboutissant pas à un résultat qui tienne compte de la totalité des variables devant être prises en considération dans la détermination d'une marge de dumping, la méthode de la réduction à zéro implique en définitive l'imposition de droits antidumping supérieurs à la marge de dumping et est donc incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

19. Néanmoins, l'Argentine tient à préciser que l'on ne peut confondre l'imposition et le recouvrement de droits avec le calcul de la marge de dumping que l'autorité chargée de l'application doit effectuer **avant** la phase d'imposition.

V. CONCLUSION

20. Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine estime que la méthode de la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping pendant la phase d'enquête est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

21. En ce sens, l'Argentine prie le Groupe spécial de demander aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes aux règles de l'OMC.

ANNEXE C

QUESTIONS ET RÉPONSES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Réponse de la Thaïlande à la question du Groupe spécial	C-2

ANNEXE C-1

RÉPONSE DE LA THAÏLANDE À LA QUESTION DU GROUPE SPÉCIAL

1. La Thaïlande présente sa réponse à la question que le Groupe spécial lui a posée le 10 novembre 2009.

Question à la Thaïlande

Au paragraphe 10 de sa communication écrite, la Thaïlande affirme que l'USDOC a calculé les marges antidumping pour les exportateurs thaïlandais concernés en utilisant les étapes suivantes:

- i) l'USDOC a identifié différents "modèles", ou types, de produits sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- ii) l'USDOC a calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête;
- iii) l'USDOC a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;
- iv) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, l'USDOC a additionné puis divisé les montants du dumping correspondant à chaque modèle par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et
- v) l'USDOC a fixé à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles.

Au paragraphe 15 de sa communication écrite, la Thaïlande fait référence aux lignes spécifiques du programme informatique utilisé par les États-Unis pour calculer les marges de dumping dans la détermination finale comme étant des éléments de preuve indiquant "l'utilisation de la "réduction à zéro" dans le calcul des marges de dumping pour les exportateurs thaïlandais". Le Groupe spécial croit comprendre que la Thaïlande fait référence à ces éléments de preuve exclusivement à l'appui de son affirmation selon laquelle l'USDOC a procédé à l'étape v) ci-dessus (à savoir que l'USDOC "a fixé à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles"). Veuillez indiquer quels éléments de preuve la Thaïlande invoque à l'appui de son affirmation selon laquelle l'USDOC a procédé aussi à chacune des étapes i) jusqu'à iv) décrites ci-dessus.

2. Dans le présent différend, la Thaïlande ne conteste pas l'utilisation par les États-Unis des étapes i) à iv) décrites au paragraphe 10 de sa communication. De fait, la Thaïlande conteste seulement la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro" qui est décrite à l'étape v) dudit paragraphe. Par cette étape, l'USDOC "n'a pas permis que les résultats des groupes de calcul de la moyenne pour lesquels le prix à l'exportation moyen pondéré ou le prix à l'exportation construit dépassait la valeur normale moyenne pondérée compensent les résultats des groupes de calcul de la moyenne pour lesquels le prix à l'exportation moyen pondéré ou le prix à l'exportation construit était

inférieur à la valeur normale moyenne pondérée".¹ En d'autres termes, l'USDOC "a réduit à zéro" toute comparaison modèle par modèle décrite aux étapes i) à iii) qui avait un résultat négatif.

3. Cela dit, la méthode de comparaison analysée aux étapes i) à iv) est décrite dans l'Avis de détermination préliminaire de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur établi par l'USDOC dans son enquête sur les importations de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail, dans lequel l'USDOC a dit ce qui suit:

Pour déterminer dans le cadre de la présente enquête si les ventes aux États-Unis de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail par Thai Plastic Bags et Universal étaient réalisées à un prix inférieur à la juste valeur, nous comparons le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit à la valeur normale, comme il est décrit dans les sections sur les "prix aux États-Unis" et la "valeur normale" du présent avis. Conformément à l'article 777A d) 1) A) i) de la Loi, nous avons calculé les prix à l'exportation et prix à l'exportation construits moyens pondérés.

Lorsque nous avons comparé les produits, nous avons établi une correspondance avec des produits similaires étrangers sur la base des caractéristiques physiques signalées par les entreprises interrogées dans l'ordre d'importance suivant ...²

4. L'USDOC a expliqué ensuite ce qui suit:

Nous avons comparé les ventes aux États-Unis avec les ventes du produit similaire étranger sur le marché intérieur sur la base des caractéristiques physiques décrites ci-dessus dans les comparaisons avec la juste valeur. À chaque fois que nous n'étions pas en mesure de rapprocher un modèle aux États-Unis d'une marchandise identique vendue sur le marché intérieur, nous avons choisi le modèle de marchandise visée sur le marché intérieur le plus similaire comme étant le produit similaire étranger.³

5. Enfin, l'USDOC a expliqué que la marge de dumping moyenne pondérée était "égale au montant moyen pondéré à concurrence duquel la valeur normale dépass[ait] le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit".⁴

6. Ainsi, l'USDOC a expliqué qu'il avait i) identifié différents modèles sur la base des caractéristiques physiques; ii) calculé les prix moyens pondérés par modèle; et iii) fondé ses calculs de marges sur le montant moyen pondéré à concurrence duquel la valeur normale dépassait le prix à l'exportation dans les comparaisons intermédiaires.⁵

¹ Voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77722 (27 décembre 2006), pièce THA-7.

² Voir *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less than Fair Value and Postponement of Final Determination: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 3552, 3554 (26 janvier 2004), pièce THA-9.

³ *Ibid.*, page 3555.

⁴ *Ibid.*, page 3557.

⁵ On trouvera aussi ces étapes dans le programme informatique utilisé pour déterminer les marges de dumping fournies par la Thaïlande dans la pièce THA-4. Par exemple, la partie 5 du programme (lignes 1976 à 2005) détermine les prix moyens pondérés aux États-Unis par modèle; la partie 8 du programme (lignes 985 à 1037) détermine les valeurs normales moyennes pondérées par modèle; la partie 6 du programme (lignes 2007 à 2179) rapproche les ventes sur le marché intérieur et aux États-Unis par modèle; alors que la partie 9 du programme (lignes 2417 à 2555) montre les calculs modèle par modèle, y compris, aux lignes 2541 à 2543, la soustraction du prix aux États-Unis de la valeur normale. L'USDOC a fourni aussi des résultats montrant les résumés des marges par modèle ainsi que les dix marges les plus élevées et les cinq marges les moins élevées par modèle ("CONNUMU" ou "CONNUMH") pour différents types de comparaisons (modèles identiques ou

7. En outre, la Thaïlande note que cette méthode est aussi décrite d'une manière assez détaillée dans l'avis de l'USDOC du 27 décembre 2006 dans lequel celui-ci annonçait son intention de cesser d'avoir recours à la réduction à zéro dans les comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans les enquêtes antidumping.⁶ Elle croit comprendre qu'il n'est pas contesté que l'USDOC a aussi utilisé cette méthode dans les mesures en cause dans le présent différend.

8. La Thaïlande espère que les indications qui précèdent apportent des éclaircissements au Groupe spécial pour comprendre la méthode de comparaison utilisée par l'USDOC dans la mesure en cause. La Thaïlande reste disposée à communiquer au Groupe spécial tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour l'aider à résoudre le présent différend.

similaires, valeur normale fondée sur le prix sur le marché intérieur ou valeur construite, même niveau commercial ou non, etc.) aux pages 32 à 44 des résultats des programmes fournis par l'USDOC avec le programme inclus dans la pièce THA-4.

⁶ Voir *Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification*, 71 Fed. Reg. 77722 (27 décembre 2006), pièce THA-7. ("Lorsqu'il applique la méthode moyenne à moyenne au cours d'une enquête, le Département divise habituellement les transactions à l'exportation en groupes par modèle et niveau commercial ("groupes de calcul de la moyenne") 19 CFR, article 351.414 d) 2). Il compare ensuite une moyenne des prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit des transactions à l'intérieur d'un groupe de calcul de la moyenne avec la moyenne pondérée des valeurs normales de ces ventes. 19 CFR, article 351.414 d) 1). Avant cette modification, lorsqu'il agrégeait les résultats des groupes de calcul de la moyenne pour déterminer la marge de dumping moyenne pondérée, le Département n'admettait pas les résultats des groupes de calcul de la moyenne pour lesquels le prix à l'exportation moyen pondéré ou le prix à l'exportation construit était inférieur à la valeur normale moyenne pondérée.")

ANNEXE D

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe D-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande	D-2

ANNEXE D-1

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS383/2
10 mars 2009

(09-1226)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES SACS EN POLYÉTHYLÈNE POUR LE COMMERCE DE DÉTAIL EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 9 mars 2009 et adressée par la délégation de la Thaïlande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux instructions que j'ai reçues des autorités de mon pays, je souhaite transmettre à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le gouvernement du Royaume de Thaïlande (la "Thaïlande") conformément à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), aux articles 4 et 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") et à l'article 17.4 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") en ce qui concerne certaines mesures antidumping imposées par les États-Unis et visant les importations de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail ("sacs en plastique") en provenance de Thaïlande.

Consultations préalables

Le 26 novembre 2008, la Thaïlande a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17 de l'Accord antidumping.¹ Ces consultations ont été demandées en ce qui concerne des mesures antidumping imposées par les États-Unis et visant les importations de sacs en plastique en provenance de Thaïlande. Les consultations ont eu lieu à Genève le 28 janvier 2009. Elles ont contribué à clarifier les questions soulevées par les parties, mais n'ont pas permis de régler le différend.

¹ Voir le document G/ADP/D76/1, G/L/873, WT/DS383/1.

Mesure en cause

La mesure spécifique en cause est l'ordonnance antidumping imposée par les États-Unis sur les sacs en plastique en provenance de Thaïlande et la détermination finale du Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC"), telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à cette ordonnance. Les États-Unis ont ouvert leur enquête antidumping sur les sacs en plastique en provenance de Thaïlande le 1^{er} avril 2002. L'enquête a été menée par l'USDOC. La détermination finale dans cette enquête a été publiée le 18 juin 2004² (la "détermination finale") et une détermination finale modifiée a été publiée par l'USDOC le 15 juillet 2004.³ À la suite d'une détermination finale de l'existence d'un dommage faite par la Commission du commerce international des États-Unis, les États-Unis ont publié une ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande le 9 août 2004⁴ (l'"ordonnance"). La détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, ainsi que l'ordonnance constituent la mesure en cause dans le présent différend.

Dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales pour certains exportateurs thaïlandais visés par l'ordonnance. En conséquence, pour certains exportateurs thaïlandais de sacs en plastique, la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, ainsi que l'ordonnance reflétaient et incluaient des marges de dumping qui avaient été calculées sur la base de la "réduction à zéro". L'utilisation de la méthode de la "réduction à zéro" est évidente d'après les programmes informatiques utilisés pour calculer les marges de dumping dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, sur laquelle était basée l'ordonnance en matière de droits antidumping. Plus précisément, la méthode de la "réduction à zéro" des marges de dumping négatives dans la détermination susmentionnée signifie ce qui suit:

- 1) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- 2) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête;
- 3) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;
- 4) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles;
- 5) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles sont fixées à zéro.

Avec cette méthode, l'USDOC calcule des marges de dumping et perçoit des droits antidumping dont les montants dépassent le niveau effectif du dumping pratiqué par les entreprises soumises à enquête.

² Voir *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 34122, 18 juin 2004.

³ Voir *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 42419, 15 juillet 2004.

⁴ Voir *Antidumping Duty Order: Polyethylene Retail Carrier Bags from Thailand*, 69 Fed. Reg. 48204, 9 août 2004.

La Thaïlande considère que cette mesure est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping indiquées ci-après.

Fondement juridique de la plainte

Avec la méthode de la "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC, les États-Unis traitent les transactions pour lesquelles les marges de dumping sont négatives comme si ces marges étaient égales à zéro pour déterminer les marges de dumping moyennes pondérées dans le cadre d'une enquête antidumping.

L'utilisation de la "réduction à zéro" a conduit les États-Unis à constater l'existence d'un dumping là où aucun dumping n'aurait autrement été constaté, ou à gonfler les marges de dumping. La Thaïlande considère que l'utilisation par l'USDOC de sa méthode de la "réduction à zéro" (dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à l'ordonnance) est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

La méthode de la "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC dans son enquête antidumping sur les sacs en plastique en provenance de Thaïlande est identique à la méthode qui a été jugée incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping dans les différends suivants: *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*⁵, *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*⁶ et *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*.⁷

Demande d'établissement d'un groupe spécial

En conséquence, la Thaïlande demande que l'ORD établisse un groupe spécial, conformément à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping. La Thaïlande demande que l'établissement d'un groupe spécial pour cette affaire soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD qui doit avoir lieu le 20 mars 2009.

⁵ Rapport du Groupe spécial, WT/DS264/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adoptés le 31 août 2004.

⁶ Rapport du Groupe spécial, WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007.

⁷ Rapport du Groupe spécial, WT/DS343/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS343/AB/R, adoptés le 1^{er} août 2008.